

Vers un système national de contrôle des concentrations

Contribution de la FEDIL à la consultation publique lancée par le ministère de l'Economie

1) Il est nécessaire d'introduire un instrument de contrôle des concentrations national au Luxembourg :

Non

Bien que le Luxembourg demeure l'unique Etat membre de l'Union à ne pas s'être doté d'un contrôle des concentrations, nous estimons que l'introduction d'un tel instrument juridique n'est pas forcément nécessaire pour prévenir les atteintes à la concurrence libre. Les spécificités du petit territoire du Luxembourg, sa petite économie ouverte et ses frontières proches des plus grandes puissances économiques européennes, rendent difficile un alignement général aux pratiques des autres États membres de l'UE. En effet, l'impact de la concurrence régionale voire internationale est tel qu'un nouveau régime de contrôle des concentrations purement national ne donnera que peu de sens. Nous estimons qu'il serait plus opportun d'instituer un système de concertation facultatif très simple, permettant d'assurer la sécurité juridique des entreprises.

Si, dans certains secteurs, nous faisons face à des problèmes de concurrence, cela est dû au droit d'établissement ou encore à l'application démesurément restrictive des règles de détachement vers le Luxembourg. À nos yeux, ces points exigent une action correctrice prioritaire avant d'envisager un contrôle des concentrations. Il serait donc d'autant plus opportun de soumettre ce cadre-là à une analyse critique.

Les réponses qui suivent s'entendent sous réserve de la réponse à la question 1)

2) Quel système de notification préféreriez-vous au Luxembourg ?

Voir sous 1)

3) Sur base de quel(s) critère(s), les seuils de notification déclenchant la compétence de l'autorité de contrôle devraient-ils être définis selon vous ?

- Nous préfererions un critère cumulé lié au chiffre d'affaires (chiffre d'affaires du reprenant dépassant un niveau X et chiffre d'affaires de la cible au Luxembourg dépassant un niveau Y)

- Si la part de marché était retenue comme critère, il faudrait prendre en compte la part de marché sur le marché pertinent et ne pas la limiter au seul marché luxembourgeois. Ceci dépasserait forcément le cadre purement national et exigerait une coopération entre autorités de concurrence de plusieurs pays.

4) Le niveau retenu pour le(s) seuil(s) de notification étant un facteur déterminant, quel serait selon vous un niveau approprié au Luxembourg ?

Nous proposerions de ne pas fixer des seuils inférieurs aux seuils français

5) Y a-t-il des spécificités qui devraient à votre sens être prises en compte dans l'évaluation liée à l'introduction d'un régime national de contrôle des concentrations ?

Oui

- Spécificité de la taille du marché local au plein centre du marché unique européen. Dans ce sens, la situation du Grand-Duché est unique dans l'UE.
- Spécificité dans la définition du marché de référence qui dépasse très souvent les frontières nationales et que dès lors plusieurs autorités nationales devraient alors analyser des dossiers entrant en ligne de compte.

Pourquoi ?

- Si ces spécificités étaient ignorées lors de l'application d'une éventuelle loi, ceci mènerait à une évaluation trop restrictive de dossiers, pénalisant ainsi les entreprises luxembourgeoises en quête de croissance régionale ou internationale et empêchant des reprises ou consolidations économiquement ou socialement souhaitables.
- L'application d'une éventuelle loi dans un état d'esprit luxo-luxembourgeois amènerait l'autorité à devoir juger entre deux ou quelques entreprises rivales sur un petit territoire. En perdant la perspective internationale et notamment celle de la Grande Région, les affaires risquent d'être traitées sous l'influence de politiques de clocher.

6) Avez-vous d'autres remarques :

- La publicité des dossiers soumis pouvant produire des effets non-souhaitables pour les parties impliquées sur le petit territoire luxembourgeois, nous plaidons fortement en faveur d'une possibilité de concertation préalable.
-